

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2024 _ N° 165/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CREMADES

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. THEPOT Damien relative à la réservation de trois places de stationnement au droit du 74 rue des CrémaDES dans le cadre de travaux de ravalement de la façade de son domicile,

VU l'arrêté n° 67 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux et maintenir la circulation, en sens unique dans la rue des CrémaDES, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de ravalement de façade au 74 rue des CrémaDES, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées face au n°74 de cette rue du **27 au 31 MAI 2024 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra matérialiser sur les lieux cette interdiction de stationner et informer les riverains de ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 21 mai 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOLLE

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 24/05/24
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr